



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023-168-MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-168
autorisant la société Boulangerie Viennoiserie Française (BVF),
ZAC du Roubian sur la commune de Tarascon,
à exploiter une unité de fabrication de pains précuits surgelés**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société BCS à installer et exploiter l'extension d'une unité de fabrication de pains précuits surgelés à TARASCON - Zone Industrielle du Roubian ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société BCS SA à TARASCON relatives aux tours aérorefrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société BCS - PANITA située à TARASCON ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société BVF TARASCON en date du 16 mars 2017 ;

VU la demande d'aménagement de l'exploitant du 30 avril 2015 relative à la consommation d'eau journalière prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 août 2015 ;

VU le courrier préfectoral du 20 août 2015 en réponse à la demande d'aménagement relative à la consommation d'eau journalière prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 ;

VU les courriers de l'exploitant du 17 octobre 2014 et du 25 mai 2016 relatifs à la déclaration de situation de la rubrique 2921 suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4802 transmise par courrier du 25 mai 2016 ;

VU la demande d'antériorité au bénéfice de la rubrique 1185 suite à la suppression de la rubrique 4802 transmise par courrier du 24 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 prescrit dans son article 15.2 que la consommation d'eau utilisée pour la fabrication du pain provenant du réseau communal d'eau potable atteindra les 16m³/jour ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement de l'exploitant du 30 avril 2015 relative au besoin d'une consommation d'eau de 19 m³/j dédiée à la fabrication du pain ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 4 août 2015, l'Inspection a jugé que cette modification n'est pas substantielle, étant donné que :

- cette consommation n'est ni représentative, ni adaptée aux activités actuelles du site et qu'elle résulte d'une erreur qui a été retranscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- dans le dossier de demande d'autorisation, il est démontré que la consommation nécessaire à l'exercice des activités est bien de l'ordre de 19 m³/j pour une production autorisée de 50 tonnes/jour de pain ;

CONSIDÉRANT que le courrier préfectoral du 20 août 2015 a informé l'exploitant que la modification n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les modifications du classement des installations par arrêté préfectoral complémentaire compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des demandes d'antériorité de l'exploitant du 25 mai 2016 et du 24 janvier 2020 sus-visées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société BVF TARASCON - 7, rue du Pressoir – ZAC du Roubian – 13 150 TARASCON, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter l'extension d'une nouvelle unité de fabrication de pains précuits surgelés.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2220-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	50 t/j	E
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	1 997 kW	D
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée de fluide : 643,80 kg	D

La société BVF TARASCON est tenue de respecter les arrêtés ministériels applicables à ces rubriques déclaratives, en particulier l'[arrêté du 04/08/2014](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018). »

Article 2

Les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 15.2 – Consommation

L'eau utilisée pour la fabrication du pain provient du réseau communal d'eau potable. Cette consommation atteint les 19 m³/jour. L'eau du forage est protégée par une cage béton et une plaque en fonte de façon à interdire toute pollution de la nappe par le forage. »

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

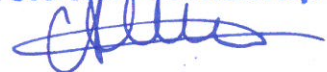
Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Tarascon,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 06 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE